

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 26/02/2014

Réception par le Prefet : 26/02/2014

Publication : 28/02/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-2-9-2

Séance du vendredi 21 février 2014

SOUTIEN A L'ANIMATION SPORTIVE LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE SPORTIF REGIONAL ALSACE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption et l'exécution des budgets,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2013-5-1-1 du 5 décembre 2013 portant sur l'exécution anticipée du Budget Départemental,
- VU l'avis de la Commission de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 20 février 2014,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- accorde une subvention de fonctionnement de 655 500 € à l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace,
- approuve la convention ci-annexée pour le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace,
- autorise le Président à signer cette convention,
- précise que cette dépense sera imputée au programme E732 imputation 65-32-6574-255711-102 , code service 102 du Budget Départemental 2014.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
Marc SHITTLY ne participe pas au vote
en sa qualité de Président de l'association de gestion
du Centre Sportif Régional Alsace

**Convention de partenariat entre
l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace
et le Département du Haut-Rhin pour 2014**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2013-7-9-4 du 5 juillet 2013 relative au projet de transfert de gestion du Centre Sportif Régional Alsace vers Mulhouse Alsace Agglomération (m2A),

Vu la convention de coopération pour l'exploitation du Centre Sportif Régional Alsace à MULHOUSE signée le 18 septembre 2013,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace en date du 6 juin 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 21 février 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace représentée par son Président, Monsieur Marc SCHITTLY, dûment habilité pour ce faire, sise rue des Frères Lumière 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « le CSRA »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le CSRA, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à assurer la gestion et l'animation des installations du Centre Sportif Régional Alsace mises conventionnellement à sa disposition par le Département du Haut-Rhin.

Considérant l'engagement départemental de soutenir en 2014 le fonctionnement du CSRA dans le cadre du projet de transfert de sa gestion vers m2A (décision de la commission permanente du 5 juillet 2013 et convention de coopération signée le 18 septembre 2013 avec m2A et le CSRA).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'apporter au CSRA en 2014 des moyens financiers pour mener à bien ses actions de développement de la pratique sportive, ainsi que pour gérer, animer et entretenir les installations dont il dispose.

Ces actions de développement, de gestion et d'animation sont mises en œuvre à l'initiative du CSRA et sous sa responsabilité.

Le financement départemental s'inscrit dans le cadre des aides accordées par le Conseil Général pour des opérations de fonctionnement ou d'investissement réalisées par des tiers publics ou privés.

La subvention départementale doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général du CSRA et de faire face en partie aux dépenses d'acquisitions diverses et de travaux d'entretien.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale liée au développement du sport et au bon fonctionnement de cet établissement départemental.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au CSRA en 2014, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

La subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de la subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Pour l'année 2014, le Département alloue à l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace une subvention de fonctionnement d'un montant de **655 500 €** sous réserve de confirmation de ce montant lors du vote du Budget Primitif 2014.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un premier acompte de **327 750 €** en début d'exercice, après le vote de la subvention par la Commission Permanente,
- un deuxième acompte de **327 750 €** après la production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du Budget Départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention est d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article 5 : Engagements de l'association

Le CSRA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifiés par le trésorier de l'association,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*).
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le CSRA devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le CSRA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le CSRA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le CSRA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le CSRA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Un comité de suivi a été mis en place dans le cadre de la convention de coopération du 18 septembre 2013 entre le CSRA, le Département et m2A (article 7 de ladite convention).

Ce comité pourra assurer le suivi de la présente convention et sera chargé de la réalisation du bilan d'ensemble.

Au vu de ce bilan, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le CSRA, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le CSRA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le CSRA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du CSRA, ou d'impossibilité pour le CSRA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CSRA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le CSRA exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du CSRA de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le CSRA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
de l'association de gestion
du CSRA

LE PRESIDENT

Marc SCHITTLY